

## PROTECTION SOCIALE

### PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DU BUDGET,  
DES COMPTES PUBLICS,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DES SPORTS

*Direction de la sécurité sociale*

Division des affaires communautaires  
et internationales

**Circulaire DSS/DACI n° 2009-251 du 5 août 2009 relative à la revalorisation du barème des participations aux allocations familiales servies en application de l'article 49 § 1 de la convention générale de sécurité sociale entre la France et l'Algérie**

NOR : SASS0918779C

*Date d'application* : 1<sup>er</sup> janvier 2008 et 1<sup>er</sup> janvier 2009.

*Résumé* : revalorisation du barème des participations aux allocations familiales servies en application de l'article 49 § 1 de la convention franco-algérienne de sécurité sociale pour les années 2008 et 2009.

*Mots clés* : convention générale de sécurité sociale entre la France et l'Algérie – participations aux allocations familiales.

*Références* :

Convention générale de sécurité sociale entre la France et l'Algérie du 1<sup>er</sup> octobre 1981 ;  
Arrangement administratif général du 28 octobre 1981.

*Annexes* :

Annexe I. – Barème des allocations familiales transférables pour 2008.

Annexe II. – Barème des allocations familiales transférables pour 2009.

*Le ministre du travail des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à Monsieur le directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole ; Monsieur le directeur du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale ; Mesdames et Messieurs les préfets de région directions régionales des affaires sanitaires et sociales, direction interrégionale de sécurité sociale des Antilles-Guyane (direction départementale de la sécurité sociale de la Réunion).*

Les autorités compétentes françaises et algériennes en matière de sécurité sociale ont procédé à la signature à Paris des nouveaux barèmes pour les années 2008 et 2009 servant au calcul des participations versées, par les institutions chargées de la gestion des allocations familiales dans l'Etat d'emploi du travailleur, au régime de sécurité sociale de l'Etat de résidence de sa famille.

Conformément à l'article 49 paragraphe 2 de la convention générale et l'article 91 paragraphe 1 de l'arrangement administratif général, les conditions de révision du barème compte tenu de la variation des allocations familiales dans les deux pays à la fois, au cours de la même année civile, ne sont pas remplies. En effet, seules les allocations familiales françaises ont varié au cours des années 2008 et 2009.

En revanche, les conditions d'augmentation du barème sur la base de la moitié de la variation intervenue à titre d'avance à valoir sur la révision ultérieure du barème sont remplies.

En effet, les allocations familiales françaises ont été revalorisées au 1<sup>er</sup> janvier 2007 de 1,7 % et au 1<sup>er</sup> janvier 2008 de 1 %. Par conséquent, le barème conventionnel a été revalorisé d'un taux de 0,85 % en 2008 et de 0,5 % en 2009.

Vous trouverez, ci-joint, les nouveaux barèmes. Une régularisation sur les montants déjà versés sera calculée en application de ces deux nouveaux barèmes.

Pour le ministre et par délégation :  
Pour le directeur de la sécurité sociale  
et par délégation :  
*Le chef de service,*  
J.-L. REY

ANNEXE I

PARTICIPATION AUX ALLOCATIONS FAMILIALES

(Application de l'article 49 § 1 de la convention générale franco-algérienne  
sur la sécurité sociale du 1<sup>er</sup> octobre 1980)

Barème pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008

Les représentants des autorités compétentes françaises et algériennes ont décidé de fixer comme suit, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008, le montant de la participation des institutions de l'Etat du lieu d'activité aux allocations familiales servies à des enfants résidant dans un Etat alors que l'allocataire est occupé dans l'autre.

NOMBRE D'ENFANTS	PARTICIPATION DES INSTITUTIONS françaises aux allocations familiales servies par les institutions algériennes pour les enfants résidant en Algérie	PARTICIPATION DES INSTITUTIONS algériennes aux allocations familiales servies par les institutions françaises pour les enfants résidant en France
	Contrevaleur de :	Contrevaleur de :
1 enfant .....	646,65 DA	6,92 €
2 enfants .....	1 293,46 DA	13,84 €
3 enfants .....	1 940,19 DA	20,76 €
4 enfants ou plus .....	2 586,92 DA	27,68 €

L'âge limite du versement de ces allocations familiales est fixé à dix-neuf ans.  
Le présent barème prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Fait à Paris, le 28 mai 2009.

*Pour les autorités compétentes françaises :*  
J.-L. REY

*Pour les autorités compétentes algériennes :*  
D.-B. BOURKAIB

ANNEXE II

PARTICIPATION AUX ALLOCATIONS FAMILIALES

(Application de l'article 49 § 1 de la convention générale franco-algérienne  
sur la sécurité sociale du 1<sup>er</sup> octobre 1980)

Barème pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009

Les représentants des autorités compétentes françaises et algériennes ont décidé de fixer comme suit, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009, le montant de la participation des institutions de l'Etat du lieu d'activité aux allocations familiales servies à des enfants résidant dans un Etat alors que l'allocataire est occupé dans l'autre.

NOMBRE D'ENFANTS	PARTICIPATION DES INSTITUTIONS françaises aux allocations familiales servies par les institutions algériennes pour les enfants résidant en Algérie	PARTICIPATION DES INSTITUTIONS algériennes aux allocations familiales servies par les institutions françaises pour les enfants résidant en France
	Contrevaleur de :	Contrevaleur de :
1 enfant .....	649,88 DA	6,69 €
2 enfants .....	1 299,03 DA	13,38 €
3 enfants .....	1 948,54 DA	20,07 €
4 enfants ou plus .....	2 598,06 DA	26,76 €

L'âge limite du versement de ces allocations familiales est fixé à dix-neuf ans.  
Le présent barème prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Fait en double exemplaire à Paris, le 28 mai 2009

*Pour les autorités compétentes françaises :*  
J.-L. REY

*Pour les autorités compétentes algériennes :*  
D.-B. BOURKAIB